



**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LA PRODUCTION ET LA VENTE
DES CIGARETTES AUX CLOUS DE GIROFLE**

**RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

CONSTITUTION DE L'ARBITRE

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 23 août 2013, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé que la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS406/13 serait soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

2. L'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre¹⁵ désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage."

(note de bas de page originale) ¹⁵ Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

3. L'arbitrage sera assuré par les membres du groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Ronald Saborío Soto

Membres: M. Ichiro Araki
M. Hugo Cayrús
